

21 -03-1980

AF.

11.117/II/P

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 7 février 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte introduite le 4 juillet 1979 contre la S.N.C.B. pour le fait qu'un texte bilingue imprimé figure sur l'enveloppe et sur la souche des bulletins de régularisation qui sont employés par le personnel des trains afin de régulariser les voyageurs dans les trains.

L'enquête effectuée a donné lieu aux constatations suivantes:

Les carnets de bulletins de régularisation sont employés par les gardes pour permettre aux voyageurs de poursuivre leur voyage au-delà de la destination mentionnée sur leur coupon de voyage, ou de se mettre en règle s'ils ne sont pas en possession d'un coupon. Le texte bilingue incriminé figure tant à l'intérieur de la couverture que sur la souche. Cette souche reste à la disposition du garde. La feuille, destinée aux voyageurs, ne contient que des pictogrammes et peut être remplie comme prescrit par la loi.

./.

Le texte contient des instructions, destinées exclusivement aux gardes. Ceux-ci reçoivent ces livrets dans leur dépôt et si leur réserve de bulletins s'épuise rapidement et de façon imprévue, ils peuvent s'approvisionner dans n'importe quel dépôt. Il se peut donc qu'un garde néerlandophone doive se réapprovisionner dans la région de langue française et vice-versa.

Les bulletins de régularisation émanent de l'administration centrale de la S.N.C.B. et sont mis à la disposition des gardes par le truchement des différents dépôts régionaux de la S.N.C.B.

Le libellé incriminé, figurant sur la couverture des carnets, peut être considéré comme constituant une instruction adressée au personnel par le service central au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 39, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, les instructions au personnel sont établies par les services centraux en néerlandais et en français.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

